

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02022/0079

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Département Eau  
Tél : 04.66.54.30.90  
Réf : PV/SG/NB/2022

**Objet : Acte constitutif de la régie prolongée de recettes et d'avances de la régie des eaux de l'agglomération alésienne (REAAL) pour l'encaissement et le remboursement des sommes liées à la facturation des rôles généraux, supplémentaires eau et assainissement et à la facturation des travaux – modificatif à l'arrêté n°2019/0184 en date du 7 novembre 2019**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** la délibération C2019\_08\_19 du conseil de communauté en date du 24 octobre 2019 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2020 d'une régie à autonomie financière pour le service public de l'eau – adoption des statuts de la régie des eaux de l'agglomération alésienne – fixation de la dotation initiale – désignation des membres du conseil d'exploitation,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'ensemble des délibérations portant sur le vote des tarifs,

**Vu** l'arrêté n°2019/0184 en date du 7 novembre 2019 portant acte constitutif de la régie prolongée de recettes et d'avances de la régie des eaux de l'agglomération alésienne (REAAL) pour l'encaissement et le remboursement des sommes liées à la facturation des rôles généraux, supplémentaires, eau et assainissement et à la facturation des travaux,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 avril 2022,

Considérant qu'il convient de réduire la date limite d'encaissement par le régisseur en modifiant l'arrêté n°2019/0184 en date du 7 novembre 2019 susvisé,

## ARRÊTE

L'arrêté n°2019/0184 en date du 7 novembre 2019 est modifié comme suit :

### **ARTICLE 1 :**

L'article 10 de l'arrêté n°2019/0184 en date du 7 novembre 2019 devient :

Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées et des remboursements effectués auprès du président de la Communauté Alès Agglomération.

La date limite d'encaissement par le régisseur est fixée à 90 jours après envoi des factures concernant les rôles généraux et supplémentaires eau et assainissement.

Concernant la facturation des travaux la date limite d'encaissement est fixé à 90 jours après émission du rôle mensuel.

### **ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n°2019/0184 en date du 7 novembre 2019 demeurent inchangées et restent applicables.

### **ARTICLE 3 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 10 MAI 2022  
Le Président  
Christophe RIVENO



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS**  
**D'ALÈS AGGLOMÉRATION** **Rendu Exécutoire**  
Publication et ou Notification

Service : Tourisme  
Tél : 04 66 56 10 76  
Réf : MB/001

Le 10 MAI 2022  
Le Directeur Général Adjoint

**Pierre VIGUIE**

**Objet** : Acte de nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes pour la location des gîtes de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Branoux les Taillades – Abroge et remplace l'arrêté n°2017/0383 en date du 9 mars 2017

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 et notamment son article 22, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** la délibération C2017\_03\_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilité des régisseurs communautaires,

**Vu** l'arrêté n°2017/0186 en date du 23 février 2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour la location des gîtes de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Branoux les Taillades, modifié par l'arrêté n°2017/1578 en date du 16 mai 2017,

**Vu** l'arrêté n°2017/0383 en date du 9 mars 2017 portant acte de nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes pour l'encaissement de la location des gîtes de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Branoux les Taillades,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 avril 2022,

**Considérant** la nécessité de nommer un nouveau régisseur pour la régie de recettes pour la location des gîtes de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Branoux les Taillades, à compter du 10 mai 2022,

## ARRÊTE

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2017/0383 en date du 9 mars comme suit :

### **ARTICLE 1 :**

Mme Caroll RIVIERE est nommée régisseur de la régie de recettes créée pour la location des gîtes de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Branoux les Taillades avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

### **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Caroll RIVIERE, régisseur, sera remplacée par Mme Magali BONNET en tant que mandataire suppléant.

### **ARTICLE 3 :**

Mme Caroll RIVIERE, régisseur n'est pas astreinte à constituer un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur, compte tenu du montant moyen mensuel maniée.

### **ARTICLE 4 :**

Mme Caroll RIVIERE, régisseur, percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 110 €.

### **ARTICLE 5 :**

Mme Magali BONNET, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 110 € au prorata de la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

### **ARTICLE 6 :**

Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

### **ARTICLE 7 :**

Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que celles énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

**ARTICLE 8 :**

Le régisseur et les mandataires suppléants devront présenter leurs registres, leurs comptabilités, leurs fonds et valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 9 :**

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM en date du 21 avril 2006.

**ARTICLE 10 :**

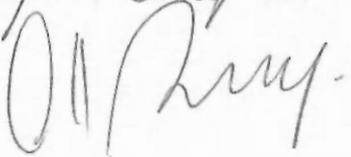
Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 10 MAI 2024  
Le Président  
Christophe RIVENQ



**Le régisseur**  
**(vu pour acceptation en manuscrit)**

**Mme Caroli RIVIERE**

*Vu pour acceptation*  


**Le mandataire suppléant**  
**(vu pour acceptation en manuscrit)**

**Mme Magali BONNET**

*Vu pour acceptation*  


Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02022/0081

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : SIG  
Tél : 04.66.55.84.04  
Réf : DV/LP 2022\_ARSIG A08

**Objet** : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et le bureau d'études OTEIS, mandataire, d'une convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives, pour la réalisation des schémas directeurs d'assainissement des communes de Rousson, Saint Jean de Serres et Thoiras

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la propriété intellectuelle,

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration,

**Vu** le Code de l'urbanisme,

**Vu** le Code civil,

**Vu** le Code pénal,

**Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

**Vu** la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

**Vu** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique,

**Vu** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, et plus particulièrement les articles 24 et suivants du règlement général des données personnelles (RGPD),

**Vu** plus généralement l'ensemble des directives et textes en vigueur en la matière,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération C2017\_05\_17 du conseil de communauté en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « système d'information géographique » courant du 1<sup>er</sup> semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs.

**Vu** la délibération C2017\_13\_31 du conseil de communauté en date du 21 septembre 2017 portant sur la délibération rectificative à la délibération du conseil de communauté C2017\_05\_17 en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « système d'information géographique » courant du 1<sup>er</sup> semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,

**Vu** les conventions d'adhésion conclues entre la Communauté Alès Agglomération et les 72 communes membres de la Communauté Alès Agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2020,

**Vu** les avenants de prorogation aux conventions d'adhésion conclus entre la Communauté Alès Agglomération et les 72 communes membres de la Communauté Alès Agglomération qui reconduisent ce partenariat pour une année supplémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021,

**Considérant** que la Communauté Alès Agglomération a développé un système d'information géographique (SIG) afin de mieux connaître son territoire et mettre en œuvre plus efficacement les politiques nécessaires à sa bonne gestion,

**Considérant** qu'à ce titre, la Communauté Alès Agglomération est productrice, utilisatrice et dépositaire de données géographiques et descriptives pour lesquelles elle dispose des droits nécessaires à l'élaboration de la présente convention,

**Considérant** que les données géographiques et descriptives ne peuvent être utilisées qu'à des fins administratives, statistiques ou économiques et non à des fins de propagande électorale, ni à des fins publicitaires ou commerciales,

**Considérant** que les données géographiques et descriptives produites pour une application définie peuvent, le cas échéant, être utiles pour d'autres usages que celui qui a motivé leur production,

**Considérant** que dans le cadre de la mutualisation et l'enrichissement de son SIG, la Communauté Alès Agglomération désire intégrer les données géographiques et descriptives couvrant le territoire de ses communes membres,

**Considérant** que les prestataires sont amenés à produire pour le compte des communes membres, des informations géographiques, cartographiques et sémantiques numériques,

**Considérant** que chacun dans le cadre de ses missions propres, contribue à améliorer la cohérence de l'action publique,

**Considérant** que le bureau d'études OTEIS, mandataire, a exprimé le souhait de bénéficier de cette mise à disposition pour la réalisation des schémas directeurs d'assainissement des communes de Rousson, Saint Jean de Serres et Thoiras,

**Considérant** que cette convention de mise à disposition et d'échange de données est établie dans le cadre de l'utilisation d'informations issues du système d'information géographique (SIG) de la Communauté Alès Agglomération par des prestataires mandatés,

**Considérant** qu'il est alors opportun dans ces conditions, et eu égard aux intérêts mutuels suscités par ces échanges, d'en favoriser l'accès par voie de convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le bureau d'études OTEIS, représenté par son directeur eau et infrastructure, M. Jérémy LATGE, mandataire - stratégie concept, bâtiment 3 – 1 300 avenue Albert Einstein - 34000 Montpellier, en vue de la mise à disposition et de l'échange de données géographiques et descriptives utiles la réalisation des schémas directeurs d'assainissement des communes de Rousson, Saint Jean de Serres et Thoiras. La convention définira les rapports entre les parties et fixera les conditions particulières de mise à disposition.

### ARTICLE 2 :

Compte tenu des intérêts suscités par ces échanges, la présente convention sera consentie à titre gracieux. Elle sera établie pour une durée de 15 mois et ce à compter de sa signature.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

18 MAI 2022  
Alès, le  
Le président  
Christophe RIVENQ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Maison Rouge – Musée  
des vallées cévenoles  
Tél : 04 66 86 98 69  
Réf : CH/CC/JF-01.2022

**Rendu Exécutoire**

Publication et ou Notification

Le 24 MAI 2022

Le Directeur Général Adjoint

**Objet** : Acte de nomination de mandataires pour la régie de recettes du Musée Maison Rouge Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard – vente des produits de la boutique – abroge et remplace l'arrêté n°2022/0056 en date du 16 mars 2022

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** la délibération C2017\_03\_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilités des régisseurs communautaires,

**Vu** l'arrêté n°2017/2415 en date du 5 septembre 2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour le Musée Maison Rouge Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard - vente des produits de la boutique, modifié par l'arrêté n°2018/1700 en date du 7 décembre 2018,

**Vu** l'arrêté n°2020/0043 en date du 29 avril 2020 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes du Musée Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard – vente des produits de la boutique,

**Vu** l'arrêté n°2022/0056 en date du 16 mars 2022 portant nomination de mandataires pour la régie de recettes du Musée Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard – vente des produits de la boutique,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 avril 2022,

**Considérant** la réorganisation du service et la nécessité de nommer de nouveaux mandataires pour la régie de recettes du Musée Maison Rouge- Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard – vente des produits de la boutique,

## **ARRÊTE**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2022/0056 en date du 16 mars 2022 comme suit :

### **ARTICLE 1 :**

Mmes Claire CHAMPETIER, Manon FIEVRE, Carole HYZA, Adeline SALTET, Céline FAVIEZ et MM. David SANGUINEDE, Jonathan FORAISON, Maxime CALIS, Sébastien BEDOUIN sont nommés mandataires de la régie de recettes créée pour Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard - vente des produits de la boutique, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

### **ARTICLE 2 :**

Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal. Ils doivent encaisser selon les modes de recouvrement prévus dans l'acte constitutif de la régie

### **ARTICLE 3 :**

Les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM en date du 21 avril 2006.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 24 MAI 2022  
Le Président  
Christophe RIVENOQ



Le régisseur  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
Mme Emmanuelle NALLET

Vu pour acceptation



Le mandataire suppléant  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
Mme Magali CARBONI

Vu pour acceptation

Le mandataire  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
Mme Claire CHAMPETIER

Vu pour acceptation



Le mandataire  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
M. Jonathan FORAISON

Vu pour acceptation



Le mandataire  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
M. Maxime CALIS

Vu pour acceptation



Le mandataire  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
Mme Manon FIEVRE

Vu pour acceptation



Le mandataire  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
Mme Carole HYZA

Vu pour acceptation



Le mandataire  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
Mme Adeline SALTET

Vu pour acceptation



Le mandataire  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
M. David SANGUINEDE

Vu pour acceptation



Le mandataire  
(Vu pour acceptation en manuscrit)  
M. Sébastien BEDOUIN

Vu pour acceptation



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Als Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

**Rendu Exécutoire**

Service : Maison Rouge – Musée  
des vallées cévenoles  
Tél : 04 66 86 98 69  
Réf : CH/CC/JF-01.2022

Publication et Notification  
Le 24 MAI 2022  
Le Directeur Général Adjoint

**Objet : Acte de nomination de mandataires pour la régie de recettes du Musée Maison Rouge Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard – vente des produits de la boutique – abroge et remplace l'arrêté n°2022/0056 en date du 16 mars 2022**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** la délibération C2017\_03\_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilités des régisseurs communautaires,

**Vu** l'arrêté n°2017/2415 en date du 5 septembre 2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour le Musée Maison Rouge Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard - vente des produits de la boutique, modifié par l'arrêté n°2018/1700 en date du 7 décembre 2018,

**Vu** l'arrêté n°2020/0043 en date du 29 avril 2020 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes du Musée Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard – vente des produits de la boutique,

**Vu** l'arrêté n°2022/0056 en date du 16 mars 2022 portant nomination de mandataires pour la régie de recettes du Musée Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard – vente des produits de la boutique,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 avril 2022,

**Considérant** la réorganisation du service et la nécessité de nommer de nouveaux mandataires pour la régie de recettes du Musée Maison Rouge- Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard – vente des produits de la boutique,

## **ARRÊTE**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2022/0056 en date du 16 mars 2022 comme suit :

### **ARTICLE 1 :**

Mmes Claire CHAMPETIER, Manon FIEVRE, Carole HYZA, Adeline SALTET, Céline FAVIEZ et MM. David SANGUINEDE, Jonathan FORAISON, Maxime CALIS, Sébastien BEDOUIN sont nommés mandataires de la régie de recettes créée pour Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard - vente des produits de la boutique, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

### **ARTICLE 2 :**

Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal. Ils doivent encaisser selon les modes de recouvrement prévus dans l'acte constitutif de la régie

### **ARTICLE 3 :**

Les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM en date du 21 avril 2006.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 24 MAI 2022  
Le Président  
Christophe RIVENQ



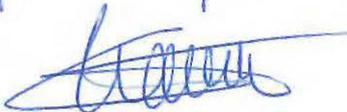
**Le régisseur**  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
**Mme Emmanuelle NALLET**

*Vu pour acceptation*  


**Le mandataire suppléant**  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
**Mme Magali CARBONI**

*Vu pour acceptation*

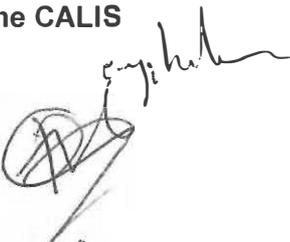
**Le mandataire**  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
**Mme Claire CHAMPETIER**

*vu pour acceptation*  


**Le mandataire**  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
**M. Jonathan FORAISON**

*vu pour acceptation*  


**Le mandataire**  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
**M. Maxime CALIS**

*vu*  


**Le mandataire**  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
**Mme Manon FIEVRE**

*vu pour acceptation*  

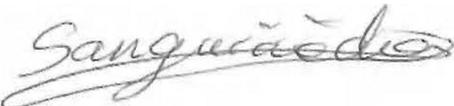

**Le mandataire**  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
**Mme Carole HYZA**

*Vu pour acceptation*  


**Le mandataire**  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
**Mme Adeline SALTET**

*vu pour acceptation*  


**Le mandataire**  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
**M. David SANGUINEDE**

*vu pour acceptation*  


**Le mandataire**  
(Vu pur acceptation en manuscrit)  
**M. Sébastien BEDOUIN**

*Vu pour acceptation*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Maison Rouge –  
Musée des vallées cévenoles  
Tél : 04 66 86 98 69  
Réf : CH/HC/03.2022

**Rendu Exécutoire**

Publication et ou Notification

Le 24 MAI 2022

Le Directeur Général Adjoint

**Objet : Acte de nomination de mandataires pour la régie de recettes du Musée Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard – droits d'entrée – abroge et remplace l'arrêté n°2022/0055 en date du 16 mars 2022**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** la délibération C2017\_03\_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilités des régisseurs communautaires,

**Vu** l'arrêté n°2017/2414 en date du 5 septembre 2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour le Musée Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard – droits d'entrée, modifié par les arrêtés n°2018/0868 en date du 4 juillet 2018 et n°2018/1699 en date du 7 décembre 2018,

**Vu** l'arrêté n°2018/0943 en date du 20 juillet 2018 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes du Musée Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard – droits d'entrée, modifié par l'arrêté n°2019/0003 en date du 7 janvier 2019,

Vu l'arrêté n°2022/0055 en date du 16 mars 2022 portant nomination de mandataires pour la régie de recettes du Musée Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard droits d'entrée,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 avril 2022,

**Considérant** la réorganisation du service et la nécessité de nommer de nouveaux mandataires pour la régie de recettes du Musée Maison Rouge - Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard – droits d'entrée,

## **ARRÊTE**

L'arrêté n°2022/0055 en date du 16 mars 2022 est abrogé et remplacé comme suit :

### **ARTICLE 1 :**

Mmes Manon FIEVRE, Carole HYZA, Emmanuelle NALLET, Adeline SALTET, Céline FAVIEZ et MM. David SANGUINEDE, Jonathan FORAISON, Maxime CALIS, et Sébastien BEDOUIN sont nommés mandataires de la régie de recettes créée pour Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard - droits d'entrée, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

### **ARTICLE 2 :**

Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal. Ils doivent encaisser selon les modes de recouvrement prévus dans l'acte constitutif de la régie

### **ARTICLE 3 :**

Les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM en date du 21 avril 2006.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 24 MM 2022  
Le Président  
Christophe RIVENQ



Le régisseur  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
M. Yannick LACAS

Vu pour acceptation  

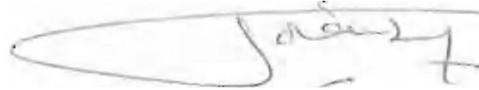

Le mandataire suppléant  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
Mme Claire CHAMPETIER

Vu pour acceptation  


Le mandataire  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
M. Maxime CALIS

Vu pour acceptation  


Le mandataire  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
M. Jonathan FORAISON

Vu pour acceptation  


Le mandataire  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
Mme Manon FIEVRE

Vu pour acceptation  


Le mandataire  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
Mme Carole HYZA

Vu pour acceptation  


Le mandataire  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
Mme Emmanuelle NALLET

Vu pour acceptation  


Le mandataire  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
Mme Adeline SALTET

Vu pour acceptation  


Le mandataire  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
M. David SANGUINEDE

Vu pour acceptation  


Le mandataire  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
M. Sébastien BEDOUIN

Vu pour acceptation  


Ille présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Als Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Maison Rouge –  
Musée des vallées cévenoles  
Tél : 04 66 86 98 69  
Réf : CH/HC/03.2022

**Rendu Exécutoire**

Publication et ou Notification

Le 24 MAI 2022

Le Directeur Général Adjoint

**Objet : Acte de nomination de mandataires pour la régie de recettes du Musée Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard – droits d'entrée – abroge et remplace l'arrêté n°2022/0055 en date du 16 mars 2022**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** la délibération C2017\_03\_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilités des régisseurs communautaires,

**Vu** l'arrêté n°2017/2414 en date du 5 septembre 2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour le Musée Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard – droits d'entrée, modifié par les arrêtés n°2018/0868 en date du 4 juillet 2018 et n°2018/1699 en date du 7 décembre 2018,

**Vu** l'arrêté n°2018/0943 en date du 20 juillet 2018 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes du Musée Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard – droits d'entrée, modifié par l'arrêté n°2019/0003 en date du 7 janvier 2019,

**Vu** l'arrêté n°2022/0055 en date du 16 mars 2022 portant nomination de mandataires pour la régie de recettes du Musée Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard droits d'entrée,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 avril 2022,

**Considérant** la réorganisation du service et la nécessité de nommer de nouveaux mandataires pour la régie de recettes du Musée Maison Rouge - Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard – droits d'entrée,

## **ARRÊTE**

L'arrêté n°2022/0055 en date du 16 mars 2022 est abrogé et remplacé comme suit :

### **ARTICLE 1 :**

Mmes Manon FIEVRE, Carole HYZA, Emmanuelle NALLET, Adeline SALTET, Céline FAVIEZ et MM. David SANGUINEDE, Jonathan FORAISON, Maxime CALIS, et Sébastien BEDOUIN sont nommés mandataires de la régie de recettes créée pour Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard - droits d'entrée, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

### **ARTICLE 2 :**

Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal. Ils doivent encaisser selon les modes de recouvrement prévus dans l'acte constitutif de la régie

### **ARTICLE 3 :**

Les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM en date du 21 avril 2006.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 24 MAI 2022  
Le Président  
Christophe RIVENQ



**Le régisseur**  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
**M. Yannick LACAS**

pour acceptation  


**Le mandataire suppléant**  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
**Mme Claire CHAMPETIER**

Vu pour acceptation  


**Le mandataire**  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
**M. Maxime CALIS**

Vu pour acceptation  


**Le mandataire**  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
**M. Jonathan FORAISON**

Vu pour acceptation  


**Le mandataire**  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
**Mme Manon FIEVRE**

Vu pour acceptation  


**Le mandataire**  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
**Mme Carole HYZA**

Vu pour acceptation  


**Le mandataire**  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
**Mme Emmanuelle NALLET**

Vu pour acceptation  


**Le mandataire**  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
**Mme Adeline SALTET**

Vu pour acceptation  


**Le mandataire**  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
**M. David SANGUINEDE**

Vu pour acceptation  


**Le mandataire**  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
**M. Sébastien BEDOUIN**

Vu pour acceptation  


Ille présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02 02 2 / 00 84

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Piscines  
Tél : 04.66.91.20.70  
Réf : AL/MA 022/019

**Objet** : Acte constitutif d'une régie de recettes temporaire pour la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de La Grand'Combe - modificatif de l'arrêté n°2017/1800 en date du 22 juin 2017

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'ensemble des délibérations portant sur le vote des tarifs,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 mai 2022,

**Considérant** que la piscine d'été de La Grand'Combe ouvrira désormais à compter du 1<sup>er</sup> juin de chaque année,

**Considérant** la nécessité de modifier l'acte de création de la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de La Grand'Combe afin de tenir compte des nouvelles modifications d'ouverture au public,

## ARRÊTE

L'article 1 de l'arrêté n°2017/1800 en date du 22 juin 2017 est modifié comme suit :

### **ARTICLE 1 :**

Il est constitué une régie de recettes temporaire pour la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de La Grand'Combe. Cette régie fonctionnera du 1er juin au 10 septembre de chaque année.

### **ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n°2017/1800 en date du 22 juin 2017 demeurent inchangées et restent applicables.

### **ARTICLE 3 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 31 MAI 2022

Le Président  
Christophe RIVENQ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Piscines  
Tél : 04.66.91.20.70  
Réf : FCE/MA 022/028

**Rendu Exécutoire**  
Publication et ou Notification  
Le **Pierre VIGIÉ**  
Le Directeur Général Adjoint

**Objet : Acte de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de La Grand'Combe**

31 MAI 2022

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** la délibération C2017\_02\_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilité des régisseurs communautaires,

**Vu** l'arrêté n°2017/1800 en date du 22 juin 2017 instituant une régie de recettes temporaire pour la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de La Grand'Combe, modifié par l'arrêté n°2022/0084 en date du 31 mai 2022,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date 31 mai 2022,

**Considérant** la nécessité de désigner un régisseur et des mandataires suppléants afin de permettre le fonctionnement de la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de La Grand'Combe,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> juin et jusqu'au 29 août 2022, Mme Laura ROLLERI est nommée régisseur de la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de La Grand'Combe installée quai du 11 Novembre 1918 - 30110 La Grand'Combe.

## **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Laura ROLLERI régisseur sera remplacée par Mme Chahines BENRAMDANE du 1<sup>er</sup> au 30 juin et par M. Farid BENRAMDANE du 1<sup>er</sup> juillet au 28 août 2022 en qualité de mandataires suppléants.

## **ARTICLE 3 :**

Mme Laura ROLLERI, régisseur, n'est pas astreinte à constituer un cautionnement compte tenu de la durée de fonctionnement de la régie.

Mme Laura ROLLERI, régisseur, percevra une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 140 € au prorata de la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Mme Chahines BENRAMDANE et M. Farid BENRAMDANE, mandataires suppléants percevront une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 140 € au prorata de la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

## **ARTICLE 4 :**

Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

## **ARTICLE 5 :**

Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

## **ARTICLE 6 :**

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

## **ARTICLE 7 :**

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice 06-031 ABM en date du 21 avril 2006.

## **ARTICLE 8 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 31 MAI 2022

Le Président

Christophe RIVENQ



**Signature du régisseur  
« Vu pour acceptation en manuscrit »**

**Mme Laura ROLLERI**



**Signature des mandataires suppléants  
« Vu pour acceptation en manuscrit »**

**M. Farid BENRAMDANE**



**Mme Chahines BENRAMDANE**



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Als Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

**Rendu Exécutoire**

Publication et ou Notification

Le ~~31 MAI 2022~~

Le Directeur Général Adjoint

Pierre VIGUE

Service : Piscines  
Tél : 04.66.91.20.70  
Réf : AL/MA 22/019

**Objet : Acte de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Salindres**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** la délibération C2017\_02\_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilité des régisseurs communautaires,

**Vu** l'arrêté n°2017/1581 en date du 16 mai 2017 instituant une régie de recettes temporaire pour la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Salindres,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 mai 2022,

**Considérant** la nécessité de désigner un régisseur et des mandataires suppléants afin de permettre le fonctionnement de la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Salindres,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

A compter du 1er juin et jusqu'au 29 août 2022, Mme Lilia HADJ-BRAHIM est nommée régisseur de la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Salindres installée route de Célas - 30340 Salindres.

## **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Lilia HADJ-BRAHIM, régisseur, sera remplacée par les mandataires suppléants suivants :

- Mme Laura LLINARES du 1er juin au 1er juillet 2022,
- Mme Karine PRAT du 2 au 31 juillet 2022.

## **ARTICLE 3 :**

Mme Lilia HADJ-BRAHIM, régisseur, n'est pas astreinte à constituer un cautionnement compte tenu de la durée de fonctionnement de la régie.

Mme Lilia HADJ-BRAHIM, régisseur, percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 140 € au prorata de la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Mmes Laura LLINARES et Karine PRAT, mandataires suppléants, percevront une indemnité annuelle de responsabilité de 140€ au prorata de la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

## **ARTICLE 4 :**

Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

## **ARTICLE 5 :**

Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

## **ARTICLE 6 :**

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

## **ARTICLE 7 :**

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice 06-031 ABM en date du 21 avril 2006.

## **ARTICLE 8 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 31 MAI 2022  
Le Président  
Christophe RIVENO



**Signature du régisseur**

**« Vu pour acceptation en manuscrit »**

**Mme Lilia HADJ-BRAHIM**

*Vu pour  
acceptation*



**Signature des mandataires suppléants**

**« Vu pour acceptation en manuscrit »**

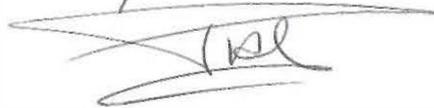
**Mme Laura LLINARES**

*Vu pour acceptation*



**Mme Karine PRAT**

*Vu pour acceptation*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

**Rendu Exécutoire**

Service : Piscines  
Tél : 04.66.91.20.70  
Réf : AL/MA22/018

Publication et ou Notification  
Le 31 MAI 2022  
Le Directeur Général Adjoint

**Objet : Acte de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** la délibération C2017\_02\_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilité des régisseurs communautaires,

**Vu** l'arrêté n°2017/1580 en date du 16 mai 2017 instituant une régie de recettes temporaire pour la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 mai 2022,

**Considérant** la nécessité de désigner un régisseur et des mandataires suppléants afin de permettre le fonctionnement de la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> juin et jusqu'au 29 août 2022, M. Thomas JORDAN est nommé régisseur de la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard installée avenue de la Résistance - 30270 Saint Jean du Gard.

## **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Thomas JORDAN, régisseur, sera remplacé par les mandataires suppléants suivants

- M. Louis DUMAS, du 1<sup>er</sup> juin au 23 juin 2022,
- M. Silke BOODT, du 24 juin au 31 juillet 2022,
- Mme Eva RUAS, du 1<sup>er</sup> au 28 août 2022.

## **ARTICLE 3 :**

M. Thomas JORDAN, régisseur n'est pas astreint à constituer un cautionnement compte tenu de la durée de fonctionnement de la régie.

M. Thomas JORDAN, régisseur percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 140 € au prorata de la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie. Mme Eva RUAS et MM. Louis DUMAS et Silke BOODT, mandataires suppléants percevront une indemnité annuelle de responsabilité de 140 € au prorata de la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

## **ARTICLE 4 :**

Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

## **ARTICLE 5 :**

Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

## **ARTICLE 6 :**

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

## **ARTICLE 7 :**

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice 06-031 ABM en date du 21 avril 2006.

## **ARTICLE 8 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 31 MAI 2022  
Le Président  
Christophe RIVENQ

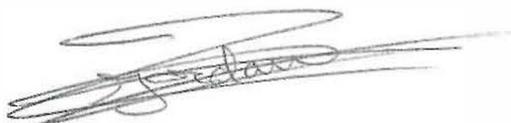


Signature du régisseur

« Vu pour acceptation en manuscrit »

M. Thomas JORDAN

Vu pour acceptation



Signature des mandataires suppléants

« Vu pour acceptation en manuscrit »

Mme Eva RUAS



M<sup>me</sup> Silke BOODT

« Vu pour acceptation »



Mr DUMAS Louis

Vu pour acceptation



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

**Rendu Exécutoire**

Publication et ou Notification

Le 31 MAI 2022

*Le Directeur Général Adjoint*

**Pierre VIGUIE**

Service : Piscines  
Tél : 04.66.91.20.70  
Réf : AL/MA 22/017

**Objet : Acte de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de Cauvel de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** la délibération C2017\_02\_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilité des régisseurs communautaires,

**Vu** l'arrêté n°2017/1579 en date du 16 mai 2017 instituant une régie de recettes temporaire pour la piscine d'été de Cauvel de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 mai 2022,

**Considérant** la nécessité de désigner un régisseur et des mandataires suppléants afin de permettre le fonctionnement de la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de Cauvel de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet et jusqu'au 29 août 2022, Mme Rachida BOUKAL est nommée régisseur de la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de Cauvel de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès installée avenue Winston Churchill - 30100 Alès.

## **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Rachida BOUKAL, régisseur, sera remplacée par les mandataires suppléants suivants :

- Mmes Lona BLANC-NALLE, Isabelle VINCENT et M. Saïd NEKAA du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2022
- Mmes Célia BERENGER et Justine SOULIER-JUAN du 1<sup>er</sup> au 28 août 2022.

## **ARTICLE 3 :**

Mme Rachida BOUKAL, régisseur, n'est pas astreinte à constituer un cautionnement compte tenu de la durée de fonctionnement de la régie.

Mme Rachida BOUKAL régisseur, percevra une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant annuel de 140 € au prorata de la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Mmes Lona BLANC-NALLE, Isabelle VINCENT, Célia BERENGER, Justine SOULIER -JUAN et M. Saïd NEKAA, mandataires suppléants, percevront une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 140 € au prorata de la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

## **ARTICLE 4 :**

Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

## **ARTICLE 5 :**

Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

## **ARTICLE 6 :**

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

## **ARTICLE 7 :**

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice 06-031 ABM en date du 21 avril 2006.

## **ARTICLE 8 :**

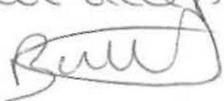
Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 31 MAI 2022  
Le Président  
Christophe RIVENQ



**Signature du régisseur**  
« Vu pour acceptation » en manuscrit »

**Mme Rachida BOUKAL**

« Vu pour acceptation »  


**Signature des mandataires suppléants**  
« Vu pour acceptation » en manuscrit »

**Mme Lona BLANC-NALLE**

Vu pour acceptation  

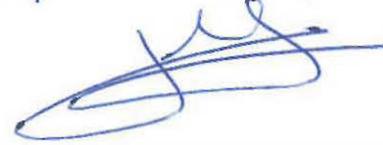

**M. Saïd NEKAA**

Vu pour acceptation  


**Mme Isabelle VINCENT**

Vu pour acceptation  
Vincent

**Mme Justine SOULIER-JUAN**

Vu pour acceptation  


**Mme Célia BERENGER**

Vu pour acceptation  


**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

**Rendu Exécutoire**

Service : Piscines  
Tél : 04.66.91.20.70  
Réf : AL/MA 22/016

Publication et ou Notification  
Le 31 MAI 2022  
Le Directeur Général Adjoint

**Objet : Acte de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean de Valérisclé**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** la délibération C2017\_02\_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilité des régisseurs communautaires,

**Vu** l'arrêté n°2019/0081 en date du 27 juin 2019 instituant une régie de recettes temporaire pour la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean de Valérisclé,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 mai 2022,

**Considérant** la nécessité de désigner un régisseur et des mandataires suppléants afin de permettre le fonctionnement de la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean de Valérisclé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

A compter du 1er juillet et jusqu'au 29 août 2022, Mme Enola WEBER est nommée régisseur de la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean de Valérisclé installée 3 Chemin de l'Auzonnet - 30960 Saint Jean de Valérisclé.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Enola WEBER, régisseur, sera remplacée par les mandataires suppléants suivants :

- M. Saïd BOUROUF du 1er au 31 juillet 2022,
- M. Pierre GAS du 1<sup>er</sup> au 28 août 2022.

**ARTICLE 3 :**

Mme Enola WEBER, régisseur, n'est pas astreinte à constituer un cautionnement compte tenu de la durée de fonctionnement de la régie.

Mme Enola WEBER, régisseur, percevra une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 140 € au prorata de la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

M. Saïd BOUROUF et Pierre GAS, mandataires suppléants percevront une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 140 € au prorata de la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 4 :**

Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**ARTICLE 5 :**

Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

**ARTICLE 6 :**

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 7 :**

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice 06-031 ABM en date du 21 avril 2006.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 31 MAI 2022  
Le Président  
Christophe RIVENO



**Signature du régisseur**  
**« Vu pour acceptation en manuscrit »**

**Mme Enola WEBER**

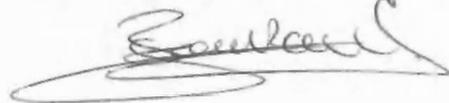
Vu pour acceptation



**Signature des mandataires suppléants**  
**« Vu pour acceptation en manuscrit »**

**M. Saïd BOUROUF**

Vu pour acceptation



**M. Pierre GAS**

Vu pour acceptation



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site [internet www.telerecours.fr](http://internet.www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.